doc CA1 EA360 98C32 FRE

DOCS
CA1 EA360 98C32 FRE
Convention sur les armes chimiques
63384474

.63572298F)

Autorité nationale canadienne

Convention sur les armes chimiques

NOVEMBRE 1998

La Convention sur les armes Affairs chimiques (CAC) et le Canada

MAR 1 3 2002

Faits essentiels

Return to Departmental Library Retourner à la bibliothèque du Ministère

- Les contrôles d'armes et les accords de désarmement vérifiables contribuent à la sécurité au Canada et dans le monde.
- La Convention sur les armes chimiques est unique, car elle est le premier accord multilatéral à interdire une catégorie entière d'armes et à prévoir des mesures de vérification exhaustives et détaillées à l'appui.
- Le Canada a participé activement aux 10 années de négociations de la Convention à Genève. Ayant signé la Convention le 13 janvier 1993, il a été le 39° pays à la ratifier, le 26 septembre 1995.
- La Convention est entrée en vigueur le 29 avril 1997.

Le Canada et la Convention sur les armes chimiques

- Le Canada ne possède pas d'arme chimique.
- Le Canada est un leader mondial dans le domaine des moyens de défense contre les armes chimiques.
- Le Canada n'a qu'une seule installation de petite capacité qui effectue des recherches sur les moyens de protection, une activité permise par la Convention.
- Les principales obligations du Canada en vertu de la Convention sont centrées sur des activités de surveillance nationales et transnationales portant sur les produits chimiques visés par la Convention.
- Ces activités de surveillance font intervenir des déclarations semestrielles à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC); l'administration du contrôle des exportations et importations ainsi que la notification préalable des transferts aux autres États parties de produits chimiques figurant au Tableau 1.
- Selon l'article X, le Canada est tenu de fournir une assistance à tout État partie devant faire face à des menaces ou à une attaque impliquant des armes chimiques. Le Canada a contribué au fonds de contributions volontaires et étudiera les demandes futures d'assistance.
- Le Canada a mis sur pied une Autorité nationale pour assurer la liaison avec l'OIAC et d'autres États parties, et pour être le point de mire de la mise en oeuvre de la Convention au Canada.



Autorité nationale canadienne

Convention sur les armes chimiques

DÉCEMBRE 1998

Produits chimiques organiques définis (POD)

- La neuvième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention sur les armes chimiques (CAC) vise les « autres installations de fabrication de produits chimiques ». Ceci s'applique aux sites d'usines :

 (a) fabriquant plus de 200 tonnes par année (quantité totale) de POD ou :
 (b) comprenant une ou plusieurs usines fabriquant plus de 30 tonnes par année d'un seul POD qui contient du phosphore, du soufre ou du fluor ou plusieurs de ces éléments (produit PSF).
- Ce ne sont pas les produits eux-mêmes qui importent aux fins de l'application de la Convention, mais plutôt l'identification des installations susceptibles de fabriquer les produits qu'elle vise.

Définition

- Dans la Convention, on entend par produit chimique organique défini (POD): « tout produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques qui comprend tous les composés du carbone, à l'exception des oxydes et des sulfures de carbone ainsi que des carbonates de métaux, identifiable par son nom chimique, sa formule développée, si elle est connue, et son numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, s'il a été attribué ». Cela signifie que cette catégorie ne vise que les produits chimiques simples.
- Par fabrication, on entend l'obtention d'un corps par réaction chimique.

Quelques exemples

Les sites d'usines qui fabriquent les produits suivants sont tenus de produire une déclaration aux termes de la Convention :

- les alcools, en particulier le méthanol
- les éthers (tels l'éther méthyltertiobutylique)
- les cétones
- les acides carboxyliques
- les plastifiants
- l'oxyde d'éthylène/l'éthylène glycol
- les aldéhydes, y compris le formaldéhyde
- les solvants chlorés
- l'urée
- les esters
- les amines
- les composés organoinorganiques

Exemptions

 Les sites d'usines qui fabriquent uniquement des hydrocarbures, par exemple de l'éthylène ou du styrène, ou une raffinerie. Les sites d'usines qui fabriquent également des produits autres que des hydrocarbures, par exemple les raffineries qui fabriquent de l'éther méthyltertiobutylique, doivent déclarer toute leur production.

- Les sites d'usines qui fabriquent uniquement des explosifs (couvert par une autre convention).
- Les polymères (qui n'ont pas de formule développée simple).
- Il n'y a pas eu d'accord, à ce jour, à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) pour déterminer si les PODs produits biologiquement seront inclus ou exclus. Jusqu'à ce que cette décision soit prise, le Canada n'exigera pas de déclaration de la part des installations qui produisent des PODs par processus biologique (par exemple la fermentation de l'éthanol).

Déclarations annuelles

Dans la déclaration des activités passées de l'année civile écoulée qu'elle doit faire parvenir annuellement à l'OIAC, l'Autorité nationale du Canada doit inclure la liste des installations de POD et de produits PSP qui fabriquent des quantités supérieures à celles faisant l'objet d'une déclaration obligatoire. L'information suivante doit être fournie pour toute usine visée :

- le nom du site d'usine et le nom du propriétaire ou de l'exploitant;
- son emplacement exact, y compris l'adresse;
- ses principales activités;
- le nombre approximatif de sites d'usines qui fabriquent les produits chimiques.

Pour les POD, la liste devrait également inclure la quantité globale approximative fabriquée par chaque site d'usine selon les fourchettes suivantes :

de 200 à 1 000 tonnes; entre 1 000 et 10 000 tonnes; plus de 10 000 tonnes.

Pour les produits PSF, la liste devrait également inclure la quantité globale approximative fabriquée par chaque usine PSF selon les fourchettes suivantes :

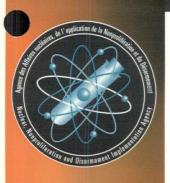
entre 30 et 200 tonnes; entre 200 et 1 000 tonnes; entre 1 000 et 10 000 tonnes; plus de 10 000 tonnes.

Inspections

- Les usines de POD peuvent être assujetties à des inspections de l'OIAC dès la quatrième année de l'entrée en vigueur de la Convention; une décision finale de l'OIAC est requise.
- Les inspections de l'OIAC auront alors pour but de vérifier que les activités des installations sont conformes aux renseignements fournis dans leurs déclarations.

Observations

- En règle générale, si le produit fabriqué figure au chapitre 29 (produits chimiques organiques) du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, une déclaration sera probablement requise.
- Il n'y a ni limites quantitatives pour la fabrication de POD, ni restrictions quant à leur commerce.



Inspections en vertu de la Convention sur les armes chimiques (CAC)

Rôle de l'Autorité nationale du Canada

- Veiller à ce que le Canada respecte ses obligations selon la CAC.
- Faciliter les inspections périodiques et les inspections par mise en demeure effectuées au Canada.
- Veiller au respect des droits des Canadiens et des entreprises canadiennes.

INSPECTIONS PÉRIODIQUES

- Elles peuvent être menées dans toute installation ou partie d'installation ayant déclaré des activités qui dépassent les seuils de verification de l'OIAC.
- Elles permettent de confirmer l'exactitude des déclarations qui ont été faites.
- Le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) peut effectuer ces inspections à tout moment.
- Un Accord d'accès aux installations sera négocié; il servira de base aux inspections périodiques des installations figurant aux Tableaux 1 et 2.

INSPECTIONS PAR MISE EN DEMEURE

- Elles peuvent être demandées par tout État partie à la CAC ayant des préoccupations quant au respect de la CAC par un autre État partie.
- Pour être entreprise, l'inspection par mise en demeure doit être approuvée par le Conseil exécutif de l'OIAC composé d'États parties alternants.
- On permettra à l'État partie mis en demeure de donner des éclaircissements quant aux inquiétudes de l'État partie demandeur.
- L'inspection par mise en demeure n'est pas restreinte aux installations déclarées; elle peut être menée à tout site sur le territoire national.

CONDUITE DES INSPECTIONS

- La Convention contient des règles très précises sur la conduite des inspections.
- L'équipe d'inspection ne peut recueillir que des informations relatives aux objectifs de la Convention et doit garantir la confidentialité des données qu'elle pourrait recueillir pendant le processus.

irs Ministère des Affaires étrangère et du Commerce international

- Les règles régissant les inspections ont été établies pour assurer un degré de transparence acceptable tout en respectant les droits des propriétaires des installations inspectées.
- La responsabilité de mener les inspections en vertu de la CAC incombe à l'Autorité nationale du Canada.

Installations pouvant faire l'objet d'une inspection périodique en vertu de la CAC INSTALLATIONS FIGURANT AU TABLEAU 1

- Le Canada a déclaré une Installation unique à petite échelle (IUPE), comme le permet la CAC. Des inspections périodiques ont été menées à l'IUPE et un Accord d'accès aux installations est en vigueur.
- Une autre installation qui fabrique des produits chimiques répertoriés au Tableau 1 d'une quantité globale n'excédant pas 10 kilogrammes par année pour des fins de protection est autorisée en vertu de la Convention et peut être inspectée par l'OIAC.
- D'autres installations qui fabriquent des produits chimiques figurant au Tableau 1 d'une quantité supérieure à 100 grammes par année à des fins de recherche ainsi qu'à des fins médicales ou pharmaceutiques mais, d'une quantité globale n'excédant pas 10 kilogrammes par année par installation, peuvent être inspectées par l'OIAC.

INSTALLATIONS FIGURANT AU TABLEAU 2

- L'OIAC a l'intention d'inspecter toutes les installations figurant au Tableau 2 qui fabriquent, traitent ou consomment, par année, plus de :
 - 10 kg d'un produit chimique figurant au Tableau 2A*;
 - 1 tonne d'un produit chimique figurant au Tableau 2A; ou
 - 10 tonnes d'un produit chimique figurant au Tableau 2B
- Des Accords d'accès aux installations seront négociés à moins qu'aucune des deux parties ne l'exige.

INSTALLATIONS FIGURANT AU TABLEAU 3

- Les installations qui fabriquent en quantité globale excédant 200 tonnes tout produit chimique figurant au Tableau 3, au-delà du seuil de déclaration de 30 tonnes, doivent s'attendre à faire l'objet d'une inspection périodique.
- L'inspection des installations figurant au Tableau 3 se fera de façon aléatoire. Comme ces inspections seront peu fréquentes, l'Accord d'accès aux installations ne sera négocié que sur demande.

Usines et sites d'usines de POD et de PSF

- L'inspection des usines de Produits organiques définis (POD) et de POD contenant du phosphore, du soufre ou du fluor (PSF) qui fabriquent plus de 200 tonnes de POD ou de PSF par année se fera en l'an 2000, à moins que la Conférence des États parties en décide autrement.
- Les installations seront probablement choisies au hasard et les inspections seront peu fréquentes.
- Aucun Accord d'accès aux installations ne sera négocié.

Comment communiquer avec l'Autorité nationale du Canada pour la Convention sur les armes chimiques

Autorité nationale du Canada pour la Convention sur les armes chimiques (IDN) Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Édifice Lester B. Pearson, A-3 Ottawa, Ontario K1A 0G2

Téléphone: 1-800-655-6229 Télécopieur: (613) 944-1835

Courrier électronique: na_coord@magi.com (Coordonateur national)

Courrier électronique: na_naims@magi.com (Déclarations)

Site internet: http://www.dfait-maeci.gc.ca/nndi-agency/cwc/francais/index.html

Faits essentiels

- La Convention sur les armes chimiques impose à ses États parties la mise en place d'une Autorité nationale qui servira de principal centre de liaison avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), le secrétariat international de la Convention, dont le siège est à La Haye, au Pays-Bas, et avec les autres États parties.
- Cette interface entre les États parties, d'une part, et l'Organisation et les autres adhérents, d'autre part, s'impose du fait que la Convention réclame des parties qu'elles respectent un strict calendrier de production d'information détaillée et de déclarations de données concernant les produits chimiques des tableaux en annexe de la Convention et qu'elles se soumettent à des inspections de routine et peut-être à des inspections par mise en demeure, ainsi qu'à l'obligation d'assurer la notification préalable des transferts concernant les produits chimiques figurant au Tableau 1 et d'assurer assistance et protection à un autre État partie en cas d'utilisation ou de menace d'utilisation d'armes chimiques. L'information transmise par des clients nationaux à l'Autorité nationale est protégée contre tout accès non autorisé. Les États parties ont aussi le droit de réclamer certaines parties des déclarations d'autres États parties.

- L'Autorité nationale du Canada pour la Convention sur les armes chimiques se trouve au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international où elle fait aussi partie de « L'Agence des affaires nucléaires, de l'application de la non-prolifération et du désarmement ». L'Autorité a été investie de son mandat par le Projet de loi C-87, la « Loi de mise en oeuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques », la loi canadienne de mise en oeuvre et de ratification de la CAC.
- L'Autorité nationale du Canada cherche à garantir l'exécution effective des obligations du Canada aux termes de la CAC tout en tentant de réduire au minimum son incidence réglementaire. Parmi ses principales activités courantes, l'Autorité :
 - prépare et transmet des déclarations périodiques à l'OIAC;
 - soumet la notification préalable de transferts concernant les produits chimiques figurant au Tableau 1 de la Convention;
 - appuie la conduite d'inspection;
 - appuie la délégation du Canada auprès de l'OIAC;
 - assure la liaison avec l'OIAC et les autres États parties;
 - entreprend des activités d'information au pays pour faire connaître les objectifs et les obligations de la Convention;
 - consulte les intervenants nationaux sur les déclarations, sur les règlements applicables aux licences et sur les modalités des inspections;
 - continue à définir les contributions du Canada en cas de recours ou de menace de recours aux armes chimiques;
 - assure la réception et la diffusion des déclarations d'autres États parties.



11.

DOCS
CA1 EA360 98C32 FRE
Convention sur les armes chimiques
63384474